

TI_GERICHTE 38.2012.16 vom 9. Januar 2012

TI Tribunale d'appello, 2012-01-09, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti_gerichte_38.2012.16_d20120109

FR: TI_GERICHTE 38.2012.16 du 9 janvier 2012

IT: TI_GERICHTE 38.2012.16 del 9 gennaio 2012

Regeste

Negato ID x 3/2011 poiché doc.non presentati entro il term.di 3 mesi dalla fine periodo di controllo (giugno) bensì 5/7.Cassa,interpellata da TCA,indicato di non aver conservato busta di invio.Non si può escludere che FAUT inviato x posta B come asserito da ass.Se spedito 30/6,giunto 5/7.Ric.accolto

Erwägungen

E. 48

p. 281). D'ordinaire, le sceau postal fait foi de la date d'expédition, déterminante pour l'observation du délai. Dans la mesure où elle est de nature à prouver l'exactitude d'un fait, l'enveloppe d'un envoi est une pièce qui a une portée juridique et qui doit être conservée par l'administration au dossier de l'assuré. Sinon, l'administration empêche le justiciable de rapporter la preuve que son envoi a été expédié à temps. En principe, le justiciable n'a donc pas à supporter l'absence de preuve de la date de l'expédition qui résulte de la destruction ou de la perte de l'enveloppe (ATF 124 V 375 consid. 3). Cette règle est tout particulièrement applicable dans des cas limites, quand il existe un doute sur la date de l'expédition et s'il est possible d'admettre, au vu des circonstances, que le pli a été posté en temps utile; c'est notamment le cas lorsqu'il s'est écoulé un laps de temps relativement court entre la date alléguée de l'envoi et celle de sa réception. La règle n'a toutefois pas une portée absolue; elle ne saurait s'appliquer en toutes hypothèses, en particulier dans des situations où il apparaît, avec un degré de vraisemblance prépondérante (cf. ATF 121 V 6 consid. 3b), que l'envoi n'a pas été expédié en temps voulu (RAMA 1999 U 344 p. 418 consid. 3a). c) En l'espèce, l'intimé devait exercer son droit au plus tard le 31 octobre 1997. aa) Il ressort des pièces qu'il a écrit à la caisse, par lettre datée du 28 octobre 1997 : "veuillez trouver ci-joint les fiches de contrôle des mois de juillet, août, septembre et octobre 1997". Le 11 novembre 1997, la caisse a accusé réception de la carte de contrôle, tout en se référant à ce courrier. Elle a apposé la date du 11 novembre sur la lettre de l'intimé et sur la carte de contrôle, au moyen d'un timbre humide. Contrairement à ce que soutient le recourant, on peut donc admettre que la carte de contrôle a bien été envoyée par courrier daté du 28 octobre, reçu le 11 novembre. bb) Le recourant soutient encore que, même daté du 28 octobre, le courrier de l'intimé n'a pas été posté à temps. La caisse n'a toutefois pas conservé l'enveloppe dans laquelle lui est parvenue la carte de contrôle, de sorte qu'on ne peut se référer au sceau postal pour déterminer la date d'expédition. En l'absence d'indice contraire, on ne peut exclure que l'envoi ait été adressé en courrier non prioritaire. Une lettre envoyée en courrier B le dernier jour du délai, soit le 31 octobre 1997, aurait dû parvenir à son destinataire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant son dépôt, soit le mercredi 5 novembre 1997 (le samedi n'étant pas réputé jour ouvrable; art. 24 de l'ordonnance [1] du 1er septembre 1967 relative à la loi sur le Service des postes, telle qu'en vigueur en 1997, RO 1990 II 1450,

1993 I 62). Dans le cas particulier, le courrier est arrivé mardi 11 novembre 1997, soit le septième jour ouvrable suivant son dépôt. Ce retard est dans le domaine du possible, de sorte que l'intimé n'a pas à supporter les conséquences de la perte ou de la destruction de l'enveloppe par la caisse. Il s'ensuit que le délai fixé à l'art. 20 al. 3 LACI est réputé avoir été respecté." Tale giurisprudenza federale è stata esposta da B. Rubin, in "Assurance-chômage", 2° ed., Zurigo-Basilea-Ginevra 2006, pag. 290", nel quale questo autore relativamente all'art. 20 cpv. 3 LADI, menzionando nella nota 840 in particolare le sentenze C 212/00 del 2 novembre 2000; DTF 124 V 375; DLA 1998 N. 48 pag. 281, rileva: "(...) Preuve. - En matière d'indemnités de chômage, le requérant doit en général supporter les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des documents de contrôle dans le délai légal. D'ordinaire, le sceau postal fait foi de la date d'expédition, qui est déterminante pour l'observation du délai. Dans la mesure où elle est de nature à prouver l'exactitude d'un fait, l'enveloppe d'un envoi a une portée juridique et doit par conséquent être conservée par l'administration. Dès lors et en principe, le justiciable n'a pas à supporter l'absence de preuve de la date de l'expédition qui résulte de la destruction ou de la perte d'une telle enveloppe. Cette règle est tout particulièrement applicable dans les cas limites, quand il existe un doute sur la date de l'expédition et lorsqu'il est possible d'admettre, au vu des circonstances, que le pli a été posté au temps utile. C'est notamment le cas lorsqu'il s'est écoulé un laps de temps relativement court entre la date alléguée d'envoi et celle de réception. Des retards de plusieurs jours dans l'acheminement du courrier postal sont possibles et les assurés ne doivent pas en subir les conséquences. Cette règle n'a toutefois pas une portée absolue. En effet, elle ne saurait s'appliquer dans des situations où il apparaît, avec un degré de vraisemblance prépondérante, que l'envoi n'a pas été expédié à temps." 2.7. Nel caso di specie, come visto, la Cassa ha ricevuto il formulario "Indicazioni della persona assicurata" relativo al mese di marzo 2011 il 5 luglio 2011 (cfr. doc. 61). La parte resistente ha, peraltro, ammesso di aver ricevuto il plico in questione per corrispondenza (cfr. doc. A; 4). L'assicurato, fin dalla sua opposizione interposta contro la decisione del 9 gennaio 2012 con cui è stata respinta la sua richiesta di indennità di disoccupazione per il mese di marzo 2011 (cfr. doc. 9), ha sempre sostenuto di aver inviato i documenti necessari al fine di far validamente valere il suo diritto alle prestazioni dell'assicurazione disoccupazione per posta il 30 giugno 2011 (cfr. doc. 6). Ciò è stato ribadito in occasione dell'audizione dinanzi alla Cassa del 24 gennaio 2012, dove è stato pure specificato che l'invio del 30 giugno 2011 è avvenuto per posta B (cfr. doc. 4) e anche nel ricorso (cfr. doc. I). La Cassa, interpellata espressamente dal TCA (cfr. doc. V; consid. 1.4.), ha indicato di non aver conservato la busta di invio relativa al plico dell'insorgente giuntole il 5 luglio 2011 in quanto non raccomandata (cfr. doc. VI; consid. 1.4.). In simili condizioni, alla luce della giurisprudenza federale citata sopra (cfr. consid. 2.6.), occorre concludere che, non avendo la Cassa conservato la busta di invio, non ci si può riferire al timbro postale per determinare la data di spedizione. Di conseguenza, in assenza di indizi contrari, non si può escludere che l'invio sia effettivamente avvenuto tramite posta B, come asserito dal ricorrente. Del resto la parte resistente medesima ha indicato che non si trattava di una raccomandata (cfr. doc. VI; consid. 1.4.). Come esposto dall'Alta Corte nella sentenza C 212/00, un invio con posta B viene recapitato al destinatario al più tardi il terzo giorno lavorativo dopo l'impostazione, escluso il sabato (al riguardo cfr. pure STCA 38.2005.22 del 21 luglio 2005; www.posta.ch). In concreto il 30 giugno 2011 cadeva di giovedì, per cui il terzo giorno lavorativo dopo l'impostazione, escluso il sabato, corrispondeva proprio a martedì 5 luglio

2011, data della notifica del plico alla Cassa (cfr. doc. 61). Ne discende che nella presente evenienza è possibile ammettere, in conformità alla giurisprudenza federale (cfr. consid. 2.6.), che l'invio del Faut di marzo 2011 è avvenuto il 30 giugno 2011, ossia che il termine di tre mesi dalla fine del periodo di controllo per far valere il diritto alle prestazioni dell'assicurazione contro la disoccupazione ai sensi dell'art. 20 cpv. 3 LADI è stato ossequiato. La decisione su opposizione impugnata va, pertanto, annullata e il ricorso accolto.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.